

# Annexe n°6



relative à l'utilisation de la marque

**TERRES D'EURE&LOIR**

**pour les magasins de produits du terroir**

---

## **1/ CRITERES D'AGREMENT DES MAGASINS DE PRODUITS DU TERROIR.**

Les magasins de produits du terroir peuvent utiliser la marque Terres d'Eure&Loir s'ils respectent les conditions suivantes :

1. Ils commercialisent les produits de 7 producteurs de la marque Terres d'Eure-et-Loir au minimum et en permanence dans l'établissement.
2. L'ensemble des produits Terres d'Eure-et-Loir représente une gamme d'au moins 20 références en permanence dans le magasin.
3. S'il commercialise d'autres produits que ceux agréés Terres d'Eure&Loir, le magasin s'engage à mettre en avant l'origine des produits et leur affiliation ou non à la marque. Les produits Terres d'Eure&Loir doivent être clairement identifiés et regroupés.

## **2/ MODALITES D'ATTRIBUTION.**

En préparation de la commission, le propriétaire fournit la liste des membres de Terres d'Eure-et-Loir avec lesquels il collabore, ainsi que la liste exhaustive des produits Terres d'Eure-et-Loir.

Le demandeur accompagne cette liste d'un courrier de motivation adressé au Président de la Chambre d'agriculture et de photos de son établissement.

Il fournit enfin 2 exemplaires de la charte avec la ou les annexes liée(s) à son activité, complétés, paraphés et signés.

La commission s'appuie sur ces éléments pour étudier la demande du magasin. Elle se garde un pouvoir d'appréciation sur la mise en valeur des produits. Une visite sur place peut être envisagée pour en juger.